

Décision sur la proposition N°18_002

Traçabilité	Date	Statut
Remise le:	25.04.2018	
1 ^{er} traitement	27.04.2018	
2 ^{ème} traitement		
Décision REK	Rejetée	
Date de validité		
Pertinent pour la certification à partir du :		

Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4^e édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncé	10. La saisie des prestations 10.9 Médicaments, implants, sang, matériel, etc.
Auteur de la proposition (institution)	SwissDRG SA

1. Situation initiale / Problématique

Situation initiale:

Le chapitre 10.9 de REKOLE (p. 275ss) prévoit que chaque produit des groupes de charges par nature 400 et 401 est saisi selon la méthode ABC comme coûts directs (A & B), resp. comme frais généraux (C). L'évaluation tient compte du prix de revient et de la quantité consommée. Selon les indications figurant en page 276, des exigences supplémentaires sont valables pour les hôpitaux de réseau Swiss-DRG concernant la comptabilisation de produits financés séparément.

Problématique:

Selon l'art. 9 al. 1 OCP, les hôpitaux, maisons de naissance et établissements médico-sociaux doivent tenir une comptabilité analytique dans laquelle les coûts sont justifiés de manière appropriée selon le lieu où la prestation est fournie et par rapport à la prestation. Le calcul des coûts doit être effectué, selon l'art. 2 al. 1 let. e, de façon à fournir les bases permettant de déterminer les prestations qui sont prises en charge par l'assurance obligatoire des soins. L'objectif de cette norme est de permettre le calcul des tarifs (art. 2 al. 2 let. c).

Les prix de revient sont une partie des coûts. Les rabais et les restitutions (en particulier les rabais annuels consentis par les fabricants et les rabais et remises liés au cas) exercent une influence sur le calcul du prix de revient et doivent être pris en compte selon l'OCP.

Actuellement, REKOLE ne donne aucune indication sur l'étendue de la prise en compte des rabais et restitutions (en particulier de ceux qui sont accordés après coup) dans le calcul du prix de revient.

Cela concerne en particulier:

- a) Les rabais annuels consentis par les fabricants
- b) Les rabais/restitutions liés au cas

Pour le calcul des coûts relatifs de la structure tarifaire SwissDRG, il est capital que les coûts directs de tous les hôpitaux de réseau soient déterminés selon des standards uniformes et en fonction de l'utilisation effective des ressources. De même, les rabais et les restitutions doivent être pris en compte de manière uniforme.

Si les rabais annuels consentis par les fabricants ne sont pris en compte que sur certains produits, des distorsions apparaissent dans les coûts du cas, indépendamment de la prestation fournie, ce qui peut à son tour altérer la représentation des cas dans la structure tarifaire.

Le même problème surgit lorsque des rabais et des restitutions liés au cas sont imputés sur des cas qui ne sont pas concernés.

Les fabricants utilisent en partie un système de rabais à plusieurs niveaux. La plupart du temps, les rabais ne sont pas comptabilisés sur les factures individuelles. En général, le rabais est accordé en deux temps: un rabais/restitution immédiat en relation temporelle étroite avec l'achat et un rabais annuel supplémentaire. Le rabais total atteint 20 à 25%.

Si les coûts relatifs sont calculés sur la base de cas entachés d'erreurs d'attribution des coûts des implants, il en découle une distorsion du résultat du calcul. Et cette distorsion se fait au détriment des prestations nécessitant beaucoup de ressources en personnel.

Proposition:

Il convient d'apporter, au chapitre 10.9, une précision sur l'influence des rabais et des restitutions sur le prix de revient:

- a) Rabais annuels consentis par les fabricants: si les fabricants accordent des rabais sur des articles, ceux-ci doivent être reportés sur tous les cas concernés. Cette règle doit être appliquée en particulier pour les rabais accordés après coup (après le bouclage du cas).

L'exemple suivant illustre la solution proposée:

L'hôpital acquiert chaque année 50 défibrillateurs auprès du fabricant X. Celui-ci accorde un bonus annuel de CHF 300'000 sous forme de crédit ou de remise en nature. Il convient donc de déduire CHF 6000 aux coûts de l'implant lié au cas.

Les rabais et les remises (en nature) doivent être pris en compte et comptabilisés comme réductions des coûts des implants. Exemple défibrillateur (valeurs fictives):

Prix inscrit sur la facture: 30'000 CHF
Escompte (2%): -600 CHF
Bonus annuel (montant payé une fois)
est pris en compte à part égale
pour tous les implants -6000 CHF

Coût de l'implant à SwissDRG 23'400 CHF

- b) Rabais/restitutions liés au cas: si des rabais ou des restitutions sont consentis sur certains articles, ils doivent être comptabilisés uniquement sur les cas concernés. Cette règle doit être appliquée en particulier pour les rabais/restitutions accordés après coup.

2. Décision REK

La proposition est rejetée à l'unanimité.

Motivation:

Une unité finale d'imputation des produits et des coûts, resp. un groupe d'unités finales d'imputation, distincte peut être créée pour les rabais/restitutions (p. ex. rabais spéciaux, rabais annuels, rabais de quantité ou escompte) consentis par les fabricants aux hôpitaux pour leurs produits (médicaments, implants, autres). Cette pratique n'est possible que tant que le cas administratif, resp. l'exercice, n'est pas bouclé sur le plan comptable.

En pratique, les rabais sont déjà pris en compte dans le calcul des cas car les produits/médicaments /implants imputés aux cas administratifs sont calculés au moyen des prix de revient (ou «prix nets» qui comprennent les rabais et coûts accessoires) en tant que coûts directs ou généraux (cf. procédure de calcul des centres de charges obligatoires Magasin central et Pharmacie). La question ne se pose donc pas de savoir si l'hôpital dispose ou non d'un magasin central et/ou d'une pharmacie.

Le prix de revient est déterminé comme suit:

Prix	
-	Réduction du prix (rabais, escompte, bonus)
=	Prix d'achat
+	Coûts accessoires directement imputables (stockage, manutention, port, assurance transport, emballage, transbordement, taxes douanières, impôt à la consommation)
=	Prix de revient

Mais il est vrai également que, lorsque des rabais sont pris en compte dans le calcul, ils présentent dans certains cas un caractère apériodique. Si, par exemple, un fabricant accorde à l'hôpital à la fin de l'année X un rabais exceptionnel pour les bonnes affaires réalisées durant l'exercice X, ce rabais n'aura pas d'impact sur les cas administratifs de l'année X (à l'exception des patients hospitalisés durant le passage de l'année X et X+1). En revanche, ce rabais entrera dans la formation des prix de revient des produits qui seront consommés dans l'année X+1 par les cas administratifs. Cette situation n'est pas grave en soi car on peut considérer que de tels rabais sont régulièrement accordés, qu'ils s'équilibrent au fil des ans et qu'ils impactent donc les cas administratifs de manière égale.


La proposition formulée par l'auteur consistant à faire bénéficier les cas concernés de l'exercice X des rabais accordés a posteriori (p. ex. à la fin de l'année X) impliquerait de revoir manuellement et après coup chaque cas administratif de l'année x. Les rabais de l'année précédente devraient être annulés et ceux de l'année en cours pris en compte. Une telle procédure est rejetée à l'unanimité par la commission REK car elle est disproportionnée : les coûts administratifs supplémentaires engendrés par le gain en précision ne peuvent pas être justifiés.

Il importe (et cela est garanti):

1. que les prix de revient entrent toujours dans le calcul lors de la comptabilisation des produits dans les unités finales d'imputation (cas administratif ou mandat), et que,
2. dans la mesure où une relation directe existe entre le produit, le rabais et l'unité finale d'imputation (resp. groupe d'unités finales d'imputation), celui-ci soit aussi pris en compte; il faut néanmoins être conscient qu'il existe des rabais sur des produits qui n'ont pas de relation avec une unité finale d'imputation (ou avec un groupe d'unités finales d'imputation). De tels rabais entrent tout de même dans le calcul sans que l'on puisse établir une relation avec une unité finale d'imputation (ou avec un groupe d'unités finales d'imputation) déterminée,
3. que les rabais annuels consentis par les fabricants ont un caractère apériodique et ne peuvent influencer que la période suivante en entrant dans la formation des prix de revient à venir.

3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4^e édition 2013

4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014

Lieu, date	Berne, le 27 avril 2018	
Nom, signature	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

Antragsnummer: 18_002